

09B6B5

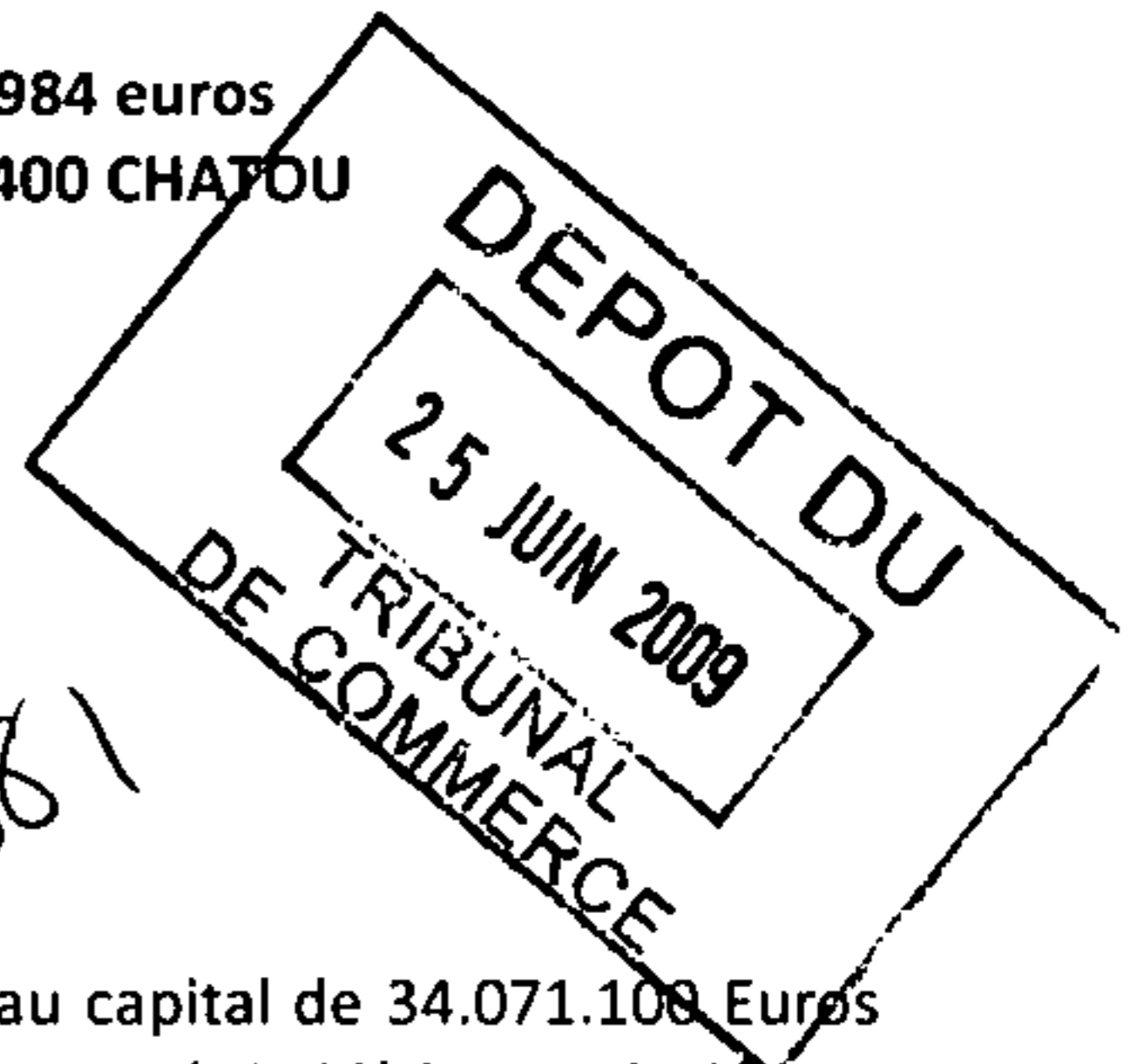
AXIMUM Produits électroniques
Société par actions simplifiée au capital de 633 984 euros
Siège social : 41, boulevard de la République – 78 400 CHATOU
383 765 799 RCS VERSAILLES

DB. 3/8/09

WCF WCG

PROCES VERBAL
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 3 MARS 2009

8981



Le 3 Mars 2009, à 14 heures, la société AXIMUM, société anonyme au capital de 34.071.100 Euros dont le siège social est situé au 41, boulevard de la République à CHATOU (78400) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 582 081 782, représentée par Christophe MITRIDATI,

Société associée unique de la société par actions simplifiée AXIMUM Produits électroniques, au capital de 633 984 euros, dont le siège social est à CHATOU (78400), 41 Boulevard de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 383 765 799,

A PRIS LES DÉCISIONS CI-APRÈS RELATIVES À :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, Affectation et répartition des résultats ; Quitus aux Présidents successifs ;
- Approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce et approbation de ces conventions ;
- Examen et approbation du projet de fusion de la société avec ERO INDUSTRIE société absorbée ;
- Autorisation à donner au Président d'établir et de signer le projet de fusion et la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.
- Décision à prendre sur la renonciation à la désignation de commissaire à la fusion conformément à l'article L236-10 du Code de Commerce pour la fusion de la société ERO INDUSTRIE ;
- Examen et approbation du projet de fusion de la société avec VIGIFRANCE SECURITE, société absorbée ;
- Autorisation à donner au Président d'établir et de signer le projet de fusion et la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.
- Décision à prendre sur la renonciation à la désignation de commissaire à la fusion conformément à l'article L236-10 du Code de Commerce pour la fusion de la société VIGIFRANCE SECURITE ;
- Mandats des Commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs.

PA

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2008 et du rapport général du Commissaire aux comptes approuve les comptes annuels de cet exercice, comportant le bilan, le compte de résultat, et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdites comptes se soldant par un résultat bénéficiaire d'un montant de 289 143,37 Euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associé unique constate qu'aucune des dépenses, visées dans les articles 39-4 et 223 quater du Code Général des Impôts, non admises en charges déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés, n'a été effectuée en 2008.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président, décide d'affecter comme suit :

le bénéfice qui s'élève à	289 143,37 €
augmenté du report à nouveau antérieur de	3 188,01 €

soit un montant disponible de	292 331,38 €
à la distribution d'un dividende de 7,20€ par action soit	285 292,80 €
et le solde au report à nouveau, soit	7 038,58 €

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique fixe en conséquence le dividende de l'exercice à 7,20 € par action de 16€ éligible, pour les personnes soumises à impôt sur le revenu, à la réfaction de 40% prévue à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, ce dividende sera mis en paiement le lendemain de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions légales, nous vous rappelons les distributions qui ont été effectuées au titre des trois précédents exercices :

EXERCICE	REVENU GLOBAL PAR ACTION	AVOIR FISCAL PAR ACTION	DIVIDENDE PAR ACTION
2005*	NEANT	NEANT	NEANT
2006*	€.1,67	NEANT	€.1,67
2007*	€.5,80	NEANT	€.5,80

* Le revenu global est égal au dividende suite à la suppression de l'avoir fiscal.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique indique que la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, visées à l'article L227-11 du Code de Commerce, ont été communiqués au Commissaire aux comptes.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique prend acte purement et simplement de l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.

PK

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique donne pour l'exercice 2008, quitus entier de leur gestion aux Présidents successifs.

SEPTIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et connaissance prise des principales modalités de la fusion projetée telles qu'elles ressortent du projet de traité de fusion établi par le Président, vote contre le principe de la fusion par voie d'absorption simplifiée de la société ERO INDUSTRIE par la société AXIMUM Produits électroniques et décide que la fusion sera réalisée par voie d'absorption .

HUITIEME RESOLUTION

L'associé unique, en application de l'article L236-10 du Code de Commerce et connaissance prise du rapport du Président, vote contre la proposition de renonciation à la désignation d'un commissaire à la fusion dans l'opération de fusion absorption de la société ERO INDUSTRIE par la société AXIMUM Produits électroniques.

NEUVIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs à son Président, à l'effet de signer le projet de fusion et la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce et d'une manière générale, de prendre toutes mesures pour assurer la réalisation de la fusion ainsi que de convoquer une réunion de l'associé unique à une date ultérieure à l'effet d'approuver le projet de traité de fusion.

DIXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et connaissance prise des principales modalités de la fusion projetée telles qu'elles ressortent du projet de traité de fusion établi par la Président vote contre ce projet de fusion par voie d'absorption simplifiée et décide la réalisation de l'opération de fusion par transmission universelle du patrimoine en application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'associé unique précise que cette opération sera soumise au régime de faveur de l'Article L 210 A du Code Général des Impôts avec effet au 31 mai 2009.

ONZIEME RESOLUTION

L'associé unique, compte tenu de la résolution précédente et en application de L'article L236-10 du Code de Commerce vote contre la proposition de renonciation à la désignation d'un commissaire à la fusion dans l'opération de fusion absorption de la société VIGIFRANCE SECURITE par la société AXIMUM Produits électroniques.

DOUZIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs à son Président, à l'effet de souscrire la déclaration de dissolution, passer et signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

TRIEZIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Guy BOURGADE de ses fonctions de commissaires aux comptes titulaire, désigne en remplacement par le Cabinet MAZARS, commissaire aux comptes.

Le cabinet MAZARS est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris acte de la démission du cabinet GBA de ses fonctions de Commissaire aux comptes suppléant, désigne en remplacement par Monsieur Thierry COLIN.

Monsieur Thierry COLIN est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

QUINZIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Philippe HARELLE

